



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 39bis du 17 juin 2022

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités

Arrêté préfectoral n°52-2022-06-00089 du 17 juin 2022 portant réglementation de l'emploi du feu, des feux d'artifice et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme

Arrêté préfectoral n°52-2022-06-00090 du 17 juin 2022 portant interdiction de manifestations publiques en raison de la vigilance « Orange » Canicule en Haute-Marne



SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**Arrêté préfectoral n°52-2022-06-00089 du 17 juin 2022
portant réglementation de
l'emploi du feu, des feux d'artifice et des systèmes
susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-1 et suivants ;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles sont susceptibles d'aggraver la situation de sécheresse de la végétation vivante et morte ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifices, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi du feu dans le département ;

Considérant que les spectacles pyrotechniques soumis à déclaration préalable (F4-T2) font l'objet d'un contrôle du schéma de mise en œuvre avec un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables en cas d'incendie, le

ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que leurs voies d'accès ; que la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage est jointe au dossier de déclaration ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'usage et le tir des feux d'artifices de catégorie F1 à F4 (ou C1 à C4), **qui n'ont pas l'objet d'une procédure de déclaration préalable en préfecture**, sont interdits dans le département de la Haute-Marne.

Article 2 : Le lâcher de lanternes volantes (dites aussi lanternes célestes, chinoises et thaïlandaises) est interdit sur le département de la Haute-Marne.

Article 3 : Il est strictement interdit à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles :

- de fumer,
- de porter ou d'allumer du feu,
- d'utiliser des barbecues,
- de faire des feux festifs ou de camp.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le département de la Haute-Marne à compter du samedi 18 juin 2022 à 12h00 jusqu'à la levée par Météo-France de la vigilance orange « canicule ».

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Chaumont, Saint-Dizier et Langres, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale, le directeur départemental de la Sécurité publique, les maires du département de la Haute-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs.


Anne CORNET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**Arrêté préfectoral n°52-2022-06-00090 du 17 juin 2022
portant interdiction de manifestations publiques
en raison de la vigilance « Orange » Canicule en Haute-Marne**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du sport, notamment l'article L.331-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Considérant le classement par Météo France du département de la Haute-Marne en vigilance orange « canicule » le 17 juin 2022 à 16h00, pour un début d'évènement prévu à compter du samedi 18 juin 2022 à 12h00 ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule, notamment sur les personnes les plus vulnérables ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire toute manifestation sportive publique en extérieur ou dans des établissements recevant du public non climatisés, qui expose ses participants ou le public à ces risques ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La tenue de toute manifestation sportive en extérieur ou dans des établissements non climatisés recevant du public est interdite à compter du samedi 18 juin 2022 à 12h00 jusqu'à la levée par Météo-France de l'épisode de vigilance orange « canicule ».

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Chaumont, Saint-Dizier et Langres, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale, le directeur départemental de la Sécurité publique, les maires du département de la Haute-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs.

Anne CORNET



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr